

VD_OMNI PS.2006.0148 vom 26. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0148

FR: VD_OMNI PS.2006.0148 du 26 octobre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0148 del 26 ottobre 2006

Regeste

X./Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | Assuré qui se présente au rendez fixé par l'ORP avec plus d'une heure de retard en expliquant qu'il était souffrant et qu'il s'est assoupi. A l'exception de cette unique fois, l'assuré s'est toujours présenté ponctuellement à ses rendez-vous et s'est conformé aux instructions de la caisse et de l'ORP. Compte tenu des circonstances, il est disproportionné de prononcer une sanction pour faute légère, sans avertissement préalable, à l'occasion du premier manquement qui lui est reproché. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. d de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente. La suspension du droit à l'indemnité n'a pas le caractère d'une peine au sens du droit pénal, mais celui d'une sanction administrative ayant pour but de limiter le risque d'une mise à contribution abusive de l'assurance-chômage (ATF 125 V 196 consid. 4c, 124 V 227 consid. 2b, 123 V 151 consid. 1c; Jacqueline Chopard, *die Einstellung in der Anspruchsberichtigung*, thèse Zurich 1998, p. 26). Par ailleurs, le juge des assurances sociales appelé à se prononcer sur une sanction doit observer le principe de proportionnalité (ATF 125 V 197 consid. 4c, 08 V 252 consid. 3a voir aussi ATF 122 V 380 consid. 2b/cc, 119 V 254 consid.,. 3a et les arrêts cités; Alfred Maurer, *Schweizerisches Sozialversicherungsrecht*, vol. I, Berne 1979, p. 170). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement une marque d'indifférence ou un manque d'intérêt. En revanche, si l'assuré a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'Office régional de placement, une sanction ne se justifie en principe pas (ATFA non publié du 2 septembre 1999, C209/99). Ainsi, le Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'il ne se justifiait pas de prononcer une sanction à la suite d'un rendez-vous manqué pour la première fois par un assuré qui s'était présenté ponctuellement aux entretiens de conseils et de contrôle deux années durant (ATFA non publié du 30 août 1999, C42/99). Il a aussi été jugé qu'une suspension ne se justifiait pas lorsque l'assuré

avait confondu la date de son rendez-vous avec une autre date et qu'il avait été par le passé toujours ponctuel (ATFA non publié du 8 juin 1998, C30/98); il en allait de même pour une assurée qui était restée endormie mais avait immédiatement téléphoné pour excuser son absence et avait fait preuve par la suite de ponctualité (ATFA non publié du 22 décembre 1998, C268/98). Plus récemment, le Tribunal fédéral des assurances a confirmé qu'un assuré qui oublie de se rendre à un entretien de conseil et qui s'en excuse spontanément ne peut être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité s'il a jusque là pris ses obligations de chômeur très au sérieux; tel est le cas notamment d'un assuré qui a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli; un éventuel manquement antérieur ne doit alors plus être pris en considération (arrêt du 15 juin 2004, no C 123/04, publié in DTA 2005 no 24).

E. 3

En l'occurrence, il est constant que le recourant ne s'est pas présenté à son rendez-vous à l'ORP le 3 mars 2006 à 14h. A sa décharge, il expose qu'étant souffrant ce jour-là, il s'est assoupi, et ne s'est pas réveillé à temps pour se présenter à l'heure dite; il déclare toutefois s'être présenté à l'office à 15 h30, en expliquant les raisons de son retard, et avoir tenté sans succès de voir son conseiller à ce moment-là. Il relève au surplus qu'à l'exception de cette unique fois, il aurait toujours fait preuve de ponctualité à ses rendez-vous, non seulement depuis sa réinscription au chômage en octobre 2005, mais également durant ses précédentes périodes de chômage. Il n'est pas contesté que, à l'exception de l'entretien du 3 mars 2006, le recourant a toujours fait preuve de ponctualité à ses rendez-vous depuis le mois d'octobre 2005. En outre, à l'exception de suspensions pour perte fautive d'emploi en 1996 et 1998, rien n'indique que le recourant aurait négligé ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage durant les trois délais-cadres d'indemnisation précédents. Il n'est ainsi pas démontré que, durant ces périodes, le recourant ne se serait pas présenté à un rendez-vous, qu'il n'aurait pas respecté ses obligations en matière d'offres d'emploi ou qu'il ne se serait pas conformé d'une autre manière à ses obligations et aux instructions de la caisse et de l'ORP. En tous les cas, ni l'ORP ni la caisse ne prétendent que tel serait le cas, et cela ne ressort pas du dossier. Il n'apparaît pas non plus que le comportement du recourant aurait déjà été sanctionné par le passé par l'ORP, ni même qu'il aurait fait l'objet d'un avertissement. Dans ces conditions, c'est à tort que l'autorité intimée a considéré qu'on ne se trouvait pas dans l'hypothèse visée par le Tribunal fédéral des assurances dans la jurisprudence mentionnée ci-dessus d'un assuré qui, durant une période significative, a rempli ses obligations vis-à-vis de l'assurance chômage de manière irréprochable. Il résulte au contraire des pièces au dossier que celui-ci a rempli ses obligations en se conformant aux instructions de l'ORP non seulement depuis le début de son délai-cadre, mais également durant ses précédentes périodes de chômage. Dans ces conditions, il s'avère disproportionné d'infliger une sanction au premier manquement, sans avertissement préalable.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. En application de l'art. 61 let. a LPGA, le présent arrêt sera rendu sans frais.